

Mémoire adressé à la justice de NANTUA par le sr DELAVILLE sur ce qui lui reviendrait dans les dettes des srs MERMETZ envers la communauté de MONTANGE:

1. M. MERMETZ doit à la communauté 20 livres 10 s. 4 d. d'arrérages de 14 ans de servis d'une montagne acquise par lui.
2. Il doit 240 livres, pour la jouissance pendant 12 ans du pré de LA FRARY.
3. Il doit 241 livres 16 s., pour 4 qx moins 1 livre de fromage dont le père de M. MERMETZ est rélicataire, selon le compte de M. Pierre PASSERAT, châtelain.
4. Les revenus du tiers de la montagne de CHALLAMOZ, dont lui et son père ont joui 30 ou 35 ans: 3500 livres.
5. 1049 livres, depuis 1634, pour la vente d'une partie de ladite montagne, par contrat signé DEVAUX.

./..

Vers 1651 : Mémoire
pour la Justice de
Nantua.

Le sr DELAVILLE fait savoir qu'étant principal habitant de MONTANGE, avec son aïeul pour passés 80 ans, il a supporté la plus grande charge du logement des gens de guerre, ce dont il est ruiné, malgré les dires de M. MERMETS qui n'a fait aucun décompte aux habitants, pour avoir payé le tiers. Il demande que M. MERMETZ lui paye la part qui lui revient:

1. De la somme de 935 livres avec intérêts dès le 08.04.1630 reçue au nom de la communauté, avec quittance à M. Jean PERROD.
(Voir acte dans la pièce n° 169; voir aussi mention dans la pièce n° 184).
2. De 637 livres 10 s. depuis le 29.04.1632, selon quittance donnée à M. PERROD, pour le logement de trois compagnies du sr de LIGNIERES.
3. De même somme, par autre obligation du 24.01.1635.
4. De 500 livres payées par les habitants à feu Louis MERMET pour le logement de M. de CHASTILLON et 110 livres de fournitures pour ce logis, selon quittance de Louis MERMETZ aux habitants du 14.10.1637, devant Me DEVAUX.
5. De 500 livres dont M. MERMET a passé quittance à M. CAPPON, pour remboursement aux habitants de la subsistance de 8 compagnies logées à NANTUA pendant 8 jours par ordre de M. DETIENGES.
6. De 400 livres, levées par intimidation sur les habitants par M. MERMET, au nom d'une prétendue obligation envers le sr BEYBIN, de SAINT GERMAIN, qu'il dit avoir été annulée par ordre de M. de MACHAUT, tandis qu'il a perçu cette somme comme le confirme la quittance de sa main envers Louis BALLEET, un des habitants, le 04.10.1643.
(Voir pièce n° 176).
7. De 150 livres, somme retirée de M. GRUMEL, procureur syndic de Beugy et fournie par les habitants pour l'entretien des troupes, selon promesse de M. GRUMEL du 27.07.1629.
8. De la moitié de 10 rations par jour pendant 4 ans, accordées aux habitants pour la garde du passage de MONTANGE, suite aux ordres de M. le marquis de VILLEROY, avec quittances passées aux srs MIGIEU, de SAINT GARAUD et TROCU.

Le tout sous réserve d'autres sommes à rembourser aux habitants et dont le sr DELAVILLE pourrait avoir connaissance et pour la part qui lui reviendrait.

Des le 8^e apuril 1630 qui redra laq somme
au nois de laq comunaulte de gpailla
quodana a Mr Jauj p^rdrod p^rcurier fondroy
de boug^r p^rao d'avauc Mr d'iaz notroyat
pous rambougement de parottu^r founu founu
p^rao laq comunaulte a la compaignie de
desorres du regim^t de blacois p^rao orde
de Mousfuis le maroysat de la fiera du
28^e juis 1630

En second lieu sa pare de la somme de six cens
cinq^z trente sept Livres dix solz aussi avec
Jurbogh d'ap^rua le 29 apuril 1632 pous
de la quodana quel ga pass^r audict p^rdrod
pous le logem^t support^r p^rao lesz habitantz
de trois compaignies de ceu^r anpleg^rz dix fiera
de ligniers La bessevelles de valancor comm^r
Il resulte de laq quodana

En troysiesme lieu sa pare d'antre somme de six
cens trente sept Livres dix solz avec Jurbogh
a forme de ses obligat^r du 24^e Janvier 1635
signe de luy not^r

En quattresme lieu sa pare de la somme de
cinq cens Livres p^rao ~~de p^rdrod~~ p^rao lesdits
habitants p^rao audict Loua Mornet sur p^roi
pous certain logem^t de Mousfuis de Gastilliz
La toue quel avou^r dans sa maison ou se faisoit
contebuit lesdits habitants sans a luy d'entree
La pare qui compete auq de laville de la somme
de cens de dix livres sur ces founit^rures quel
p^rao anone fait auq logem^t luy ostant ny
quel ay fait plus grande d'ap^rua quo desdits
dix dix Livres sans le mon^t de quoy se a justiffie
p^rao p^rdrod qui ne souffera contredict^r sit d'ap^rua
Xel p^roit de la red^rpt^ris & pay^r d'entree dix cens
Livres Livres p^rao lesz habitants p^rao quodana du
Loua mornet du 4^e oct^r 1637 signe de luy

X de toue avec
Jurbogh us

En cinquiesme lieu la pare de la somme de cinq
cents livres aussi avec Jntiboff qui a cotre de
Mr Joaufcancora Cappoy pour rambourgn
de par celli^{es} somm^e en ana^{le} par ledictz habitanz
pour la subgrana de quit^{es} compaignes du
regimie de surodo de Loges a nautua p^{re}dau
quint pour pas oden de Monsieur detingez de
Layolle somm^e ledit^e memo^e a pass^e quantana
androt de Cappelz aussi qui s^{on} fwa^{it} justiss^e fit le me
g^{ra}ndifficulte

En sixiesme lieu la pare de la somme de quatre
cents livres avec Jntiboff. legitimes qui a lieu
de soy autgoutte sui^{es} touz ledictz habitanz
pour paye^{re} son obligation ou adull^e de par celli^{es}
somm^e qui deuoit au sieur Louis Bzby de st
domain de souz nonnobitau le protetto que
premoie que la comunaulte lz deb^{it} non d^o damage
par ce que ledit^e de Monsieur de Macgane du
30^e d^{ec} 1637 a mia a neau toutes obligations
semblables e obligo les detit^{es} d^o d^o de les adu
mo^e pour au^{er} les marmet oppose du contreuo de la
Lieu qui a fait d^o autgoutte e par Jntimidaz
sui^{es} les ~~par celli^{es} somm^e~~ ledit^e de l^o d^o e touz auties
d^o lui^{es} l^o d^o de l^o par la quantana qui e
a pass^e a Louis Calle l^o d^o d^o d^o habitanz
Le 4^e d^{ec} 1643

En septiesme lieu la pare de la somme de cinq cinquante
livres avec Jntiboff. qui a cotre de Mr J^o d^o
Beumol procureur^{es} f^o d^o de B^o d^o ledit^e
somm^e pour le ledictz habitanz cinq Beumol
pour l^o d^o d^o du regimie de blacon e d^o
l^o d^o compaignes g^{ra}nd de la promoffe d^o d^o Beumol
du 27 juillet 1629 d^o d^o s^{on} fwa^{it} justiss^e fit ledit^e
memo^e nul g^{ra}ndifficulte ~~par celli^{es} somm^e~~
d^o d^o Beumol

En quatuorisme l'Université de Montpellier luy a demandé
par ledit de Labille sa part de la Moyte de
dix rations par poue pendant quatre années
à cause de luy et de son poue et de ses rations qui
viennent à tout son poue par lesquelles rations
ou autres accords auctors Sabitault pour la
barde du fore de la croix et passage de Montaigne
par fait de l'Université de Labille et son ordre
de Monsieur le Marquis de Villerois sous le
commandement d'un Membre qui a touché les
deniers adimblez de la dite Université de
Bourg aussy qu'après par les quitances qui
a passé au Sr. Miguel au Sr. Baraud et par
ceci ce que dessus

Les protestes faites par ledit de Labille que
tant que luy auroit cognus une et après d'autres
sommis que les siens narres que ^{maintenant} a été touché
de l'Université Sabitault pour parol fait de
rampournement de luy pouvoit redonner et la
faire cause d'appel pour la part qui luy
conviendrait